



PAR COURRIEL

Le Stade

Montréal, le 7 août 2025

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 11 juillet 2025
N/Dossier N° : DAI 506

[REDACTED]

La présente a pour but de répondre à votre demande du 11 juillet dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention du document suivant:

« (...) accès aux images de vidéo surveillance qui montrerait l'incident pour pouvoir faire un suivi avec son chauffeur. »

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande, et vous trouverez ci-joint des captures d'images issues de la bande vidéo relatives à l'incident du 10 juillet 2025. En effet, les enregistrements des caméras de surveillance demandés contiennent des images enregistrées de tiers pouvant être identifiés. Ces images constituent des renseignements personnels confidentiels à l'égard de tiers qui ne peuvent être communiqués sans leur consentement.

Néanmoins, les captures d'images en pièce jointe permettent d'identifier le camion de [REDACTED] l'heure et l'emplacement de l'incident et y situer le chauffeur. Selon nos informations, le chauffeur, [REDACTED] aurait heurté un extracteur d'air en effectuant une manœuvre de recul vers le quai de livraison du magasin central, le 10 juillet 2025 vers 12h20. À l'arrivée de l'officier de sécurité, le chauffeur aurait mentionné qu'il n'avait pas vu l'équipement lors de sa manœuvre.

Au soutien de sa décision, notre organisme invoque les articles 53, 54 et 59 al.1 de la Loi qui prévoient ce qui suit :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion

54. *Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.*

59. *Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.
[...] »*

Conformément à l'article **135** de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

 2025.08.07
16:33:08 -04'00'

M^e Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

p.j. Extraits pertinents de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)
Avis de recours en révision
Images de l'incident du 10 juillet 2025 – quai de livraison

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006